

Arrêté Municipal Règlementant le Débroussaillage sur la commune d'AUBAGNE

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la commune d'Aubagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1 et suivants,

VU le Code forestier et notamment les articles L 131-6-3°, L 134-6, L 134-10 et suivants, l'article L322.3 précisant le caractère obligatoire du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé dans le cadre des actions visant à améliorer la prévention et la lutte contre les incendies,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013343-007 en date du 09 décembre 2013, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

CONSIDERANT, la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques d'incendie sur le territoire de la commune d'Aubagne en zone urbaine et non urbaine, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en espaces « boisé classé » en application de l'article 130-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT, la spécificité et nombre de secteurs à risques sur une partie du territoire communal,

CONSIDERANT, les pouvoirs de Police du Maire en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT, que le défaut de débroussaillage autour des habitations et des voies ouvertes à la circulation crée des conditions propices au départ de feux et à leur propagation,

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal établi en date du 27 mars 1990.

Arrêté n° 313/2015

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, les travaux de débroussaillage devront être terminés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 3 :

En zone urbaine, les terrains bâtis et non bâtis doivent être débroussaillés en totalité et 50 mètres autour des habitations, constructions et installations, cette surface peut inclure une partie de la propriété voisine si celle-ci est mitoyenne d'une zone non urbaine.

Article 4 :

En zone non urbaine, les terrains bâtis et non bâtis doivent être débroussaillés en totalité et 50 mètres autour des habitations, constructions et installations, cette surface peut inclure une partie de la propriété voisine.

Article 5 :

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

L'article L 322.7 dispose également que les Collectivités Territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent, à leur frais, au débroussaillage de ces voies, les propriétaires des fonds ne pouvant s'opposer aux travaux correspondants dans la limite d'une bande de terrain de largeur maximale de 20 mètres, de part et d'autre de l'emprise des voies.

Article 6 :

Dans le cas de propriétaires récalcitrants ou défaillants, la Commune pourra, après mise en demeure, mettre en œuvre un débroussaillage d'office qui restera cependant à l'entière charge du propriétaire.

Arrêté n° 313/2015

Article 7 :

Tout manquement à ces dispositions, constaté par des agents assermentés, en cas de non-respect de ces prescriptions, il sera dressé Procès-Verbal.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne et Madame la Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ou Sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aubagne, le 07 août 2015

Le Maire,

Gérard GAZAY



Certifié exécutoire compte

tenu de la publication le 23 AOÛT 2015

Fait à Aubagne, le

Le Maire,

Gérard GAZAY

